

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/04-01/05

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire III

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* — n° ICC-02/04-01/05

5 Juge unique Althea Violet Alexis-Windsor

6 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1

7 Mardi 23 juillet 2024

8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:00:02] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:00:31] Madame la
13 greffière, veuillez annoncer l'affaire.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:43] Bonjour, Madame la Présidente.

15 Situation en République d'Ouganda *Le Procureur c. Joseph Kony* ; référence : ICC-
16 02/04-01/05.

17 Et pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:00:57] Je vous
19 remercie.

20 Les parties et les participants voudront bien se présenter, à commencer par
21 l'Accusation, qui sera suivie par le Bureau du conseil public des... pour les victimes
22 et enfin, la Défense.

23 Commençons.

24 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:01:18] Bonjour, Madame la Présidente.

25 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Melissa Simms, Grace Goh qui est
26 juriste, et moi-même, je suis Leonie von Braun et je suis substitut du Procureur.

27 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:01:36] Je vous
28 remercie.

1 M^e PELLET : [10:01:40] Merci, Madame la Présidente.

2 Les victimes admises à participer dans l'affaire, ainsi que certains des demandeurs,
3 sont représentés par Ana Peña, Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah Pellet,
4 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

5 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:01:57] Je vous
6 remercie.

7 Et enfin la Défense.

8 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:02:03] Je m'appelle Peter Haynes. Je représente
9 les intérêts de M. Joseph Kony, je suis accompagné de ma juriste, M^e Eva Daniel.

10 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:02:23] Très bien.

11 Attendez que je trouve mes lunettes. Voilà.

12 Il s'agit de la première conférence de mise en état devant cette Chambre
13 préliminaire. Je voudrais donc me présenter. Je suis la juge Althea Violet Alexis-
14 Windsor. Je suis la juge qui préside cette affaire. Mes collègues, qui ne sont pas ici en
15 personne aujourd'hui, sont la juge Iulia Motoc et le juge Haykel Ben-Mahfoudh.
16 Aujourd'hui, je siégerai en tant que juge unique conformément à la décision de la
17 Chambre du 15 mars 2024.

18 Cette conférence de mise en état a été convoquée à la suite d'une demande de la
19 Défense de M. Kony et elle concerne un certain nombre de questions de procédure.
20 Je voudrais dire que, malheureusement, nous n'aurons pas d'interprétation en acholi
21 aujourd'hui pour des raisons de logistique.

22 Je vais commencer cette conférence en rappelant les étapes les plus pertinentes de
23 cette affaire pour notre public qui se trouve en dehors de ce prétoire.

24 Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de
25 M. Kony, lequel a été amendé le 27 septembre 2005.

26 L'Accusation a déposé une demande pour que soit organisée une procédure de
27 confirmation des charges en l'absence de M. Kony, le 24 novembre 2022.

28 À la suite de cela, le 23 novembre 2023 et le 4 mars 2024, la Chambre préliminaire II,

1 dans une composition différente de la Chambre qui a émis le mandat d'arrêt, a rendu
2 deux décisions déterminant que plusieurs conditions pour le déroulement d'une
3 procédure de confirmation des charges en l'absence de M. Kony avaient été remplies.
4 Et plus précisément, la Chambre préliminaire II a arrêté que M. Kony est une
5 personne qui ne peut être retrouvée au sens de l'article 61-2-b du Statut, qu'il y a des
6 motifs de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de M. Kony et
7 que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour informer M. Kony des
8 charges qui pèsent contre lui, telles que formulées par l'Accusation dans le document
9 contenant les charges.

10 Pour ce qui est de la possibilité d'organiser une procédure de confirmation des
11 charges en l'absence de M. Kony, je souligne que cette Chambre, c'est-à-dire la
12 Chambre préliminaire III à laquelle l'affaire contre M. Kony a été réattribuée devra
13 arrêter si le dernier critère a été respecté. Cette condition-là concerne la question de
14 savoir si M. Kony a été suffisamment informé de la date à laquelle l'audience a été
15 prévue. S'il est déterminé que cette condition a été remplie, la procédure de
16 confirmation des charges en l'absence de M. Kony pourra avoir lieu.

17 Dans ce contexte, je souhaite rappeler que, conformément au Statut de la CPI, le but
18 d'une procédure de confirmation des charges est de déterminer s'il y a des motifs
19 substantiels de croire qu'une personne peut être tenue responsable d'un point de vue
20 pénal par rapport aux charges qui sont formulées par l'Accusation dans le document
21 contenant les charges. Puisque c'est le cas, cette personne sera alors soumise à un
22 procès en bonne et due forme pour déterminer si cette personne est coupable au-delà
23 du doute raisonnable des charges confirmées par la Chambre préliminaire, si cela est
24 nécessaire.

25 Le 21 juin 2024, à la suite d'une procédure de sélection organisée par le Greffe, M^e
26 Haynes a été nommé conseil de M. Kony.

27 Le 5 juillet 2024, en ma qualité de juge unique, à la demande d'une... à la demande
28 d'une question posée par la Défense, demande de proroger les délais imposés à la

1 Défense pour soumettre un certain nombre d'écritures sur différents aspects de la
2 procédure, j'ai organisé une conférence de mise en état aujourd'hui.

3 Le 19 juillet 2024, après avoir reçu des indications par courrier électronique de la part
4 des parties et... et participants, je les ai informés de l'agenda de cette conférence de
5 mise en état et je leur ai donné un fil conducteur connu des parties et des
6 participants, qui portera sur le fait que les soumissions seront reçues et que l'on
7 traitera d'un certain nombre de points.

8 Le 22 juillet 2024, le Bureau du conseil pour les victimes, OPCV, a demandé à ce que
9 l'on omette une question de l'agenda de la conférence de mise en état à laquelle nous
10 sommes parties pour l'instant.

11 Voilà, ce sont les évolutions les plus importantes en matière de procédure.

12 J'ai quelques questions liminaires dont je souhaite vous informer, maintenant que j'ai
13 énuméré les différentes étapes en matière de procédure pour cette affaire.

14 Je voudrais maintenant passer à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

15 Les sujets suivants seront examinés au cours de cette conférence de mise en état.

16 Un, une mise à jour par l'Accusation sur la divulgation et l'utilisation des systèmes
17 électroniques pertinents ;

18 Deux, le droit d'être entendu par les membres de l'équipe de la Défense ;

19 Et trois, l'étendue de la représentation légale lors de procédures *in absentia*.

20 Je souhaite souligner que pour ce qui est de toute question évoquée aujourd'hui qui
21 exigerait une décision judiciaire par la Chambre au complet, une décision sera
22 rendue en temps utile à la suite des délibérations de cette Chambre au complet.

23 Je souligne également que tout ce qui est discuté aujourd'hui aura lieu sans préjuger
24 de toute décision que la Chambre pourrait prendre concernant toute autre question,
25 y compris concernant la question déjà évoquée de savoir si M. Kony a été
26 suffisamment informé de la date de la... l'audience de confirmation des charges
27 prévue ou toute autre question liée à ces procédures.

28 Enfin, je demanderais à l'OPCV de bien vouloir m'indiquer si ce bureau a accès à des

1 écritures classées sous l'étiquette confidentielle pour cette affaire.

2 Je vais maintenant donner la parole aux parties et aux participants.

3 Avant de ce faire, je souhaite attirer leur attention sur certains points techniques
4 pour le bon déroulement de cette conférence de mise en état et, en fait, pour toutes
5 les procédures devant la Cour.

6 Les parties et les participants doivent s'assurer que leur microphone est ouvert
7 lorsqu'ils prennent la parole et couper lorsqu'ils ne parlent pas. Moi-même, je suis
8 souvent coupable d'erreur dans ce domaine.

9 Ils et elles parleront lentement, ils et elles feront des pauses d'environ cinq secondes
10 avant de répondre aux questions, et après chaque phrase, afin de permettre d'avoir
11 la meilleure interprétation simultanée possible ainsi que la meilleure transcription de
12 l'audience.

13 De plus, les parties et participants ne s'interrompront pas les uns et les autres, et le
14 cas échéant, demanderont la parole à la juge Présidente. Enfin, les parties et les
15 participants indiqueront clairement si leurs observations peuvent être présentées en
16 audience publique ou s'il est nécessaire de passer au huis clos partiel. Ils et elles
17 devront également indiquer clairement lorsqu'il n'est plus nécessaire de demeurer en
18 huis clos partiel.

19 Je vais maintenant passer à la première question qui a été évoquée par l'Accusation,
20 à savoir une mise à jour sur la divulgation et l'utilisation des systèmes électroniques
21 pertinents. Je donne la parole au conseil pour l'Accusation.

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:13:11] Merci, Madame la Présidente.

23 Je vous informe avec plaisir aujourd'hui sur notre plan en matière de divulgation et
24 sur les questions techniques. Je vais commencer par une mise à jour sur la
25 préparation et la divulgation.

26 L'Accusation a examiné, organisé ses éléments de preuve pour divulgation,
27 conformément au plan soumis par l'Accusation le 28 mars 2024. Je peux donc vous
28 dire aujourd'hui que ce travail au niveau interne, ce travail de préparation, est

1 terminé.

2 Sans vouloir entrer dans des domaines qui doivent encore faire l'objet de

3 délibération et pour lesquels des instructions ne nous ont pas encore été données,

4 nous avons également finalisé une liste d'éléments de preuve et nous avons une

5 feuille de route pour les parties et participants à la Chambre au cas où la procédure

6 continuerait en matière d'éléments de preuve.

7 Pour ce qui est de ces produits, nous attendrons des instructions de votre part le... en

8 temps utile.

9 Je voudrais souligner un type d'éléments de preuve qui est le seul domaine où notre

10 examen supplémentaire a conduit à une augmentation de la classification INCRIM

11 d'un certain nombre d'éléments par rapport au plan, que nous avons soumis en

12 début d'année. Il s'agit d'enregistrements audio de communications interceptées. Et

13 je voudrais vous expliquer brièvement de quoi il s'agit.

14 L'Accusation, si la procédure a lieu, a l'intention de se baser sur des communications

15 radio interceptées de la part des autorités de l'Ouganda. Les éléments de preuve

16 essentiels sont des journaux des communications du leadership... de la... l'ARS

17 dans... qui se trouvent dans des journaux, et qui... dont les données ont été saisies

18 par ceux qui ont intercepté les communications. L'Accusation pourrait donner un...

19 une vue d'ensemble à... avec sa notification de divulgation qui pourrait aider la

20 Chambre et la Défense à comprendre ce domaine assez complexe.

21 Toutefois, nous avons également des enregistrements audio originaux des éléments

22 de preuve interceptés, et après le passage d'un système précédent appelé *Ringtail* à

23 *Relativity* en 2023, les pistes audio des communications radio interceptées et

24 enregistrées ont été scindées par rapport à leur format original et se retrouvent

25 maintenant avec un document maître et... avec une identification. Et pour chacun de

26 ces documents, il y a plusieurs pistes par enregistrement. Je souligne ceci tout

27 simplement parce que cela a donné lieu à toute une série d'éléments, mais ça

28 n'augmente pas la longueur de l'enregistrement audio dans son ensemble.

1 Je vais maintenant donner quelques informations sur les questions techniques,
2 l'utilisation des systèmes techniques.

3 Dans ces observations sur la divulgation, l'Accusation avait indiqué qu'elle était
4 d'accord avec le Greffe sur l'utilisation de la plateforme judiciaire pour cette... cette
5 affaire et nous avons indiqué que, dans ce cas, un nouveau protocole de cour
6 électronique pour le téléchargement d'éléments de preuve sur la plateforme de
7 travail judiciaire serait nécessaire après promulgation pour autant que celle-ci ait
8 lieu.

9 Toutefois, au moment de la préparation du téléchargement technique aux fins de
10 divulgation, l'Accusation a découvert un certain nombre de questions dont elle
11 n'avait pas connaissance auparavant qui lui a fait réexaminer la question de
12 l'utilisation de la plateforme de travail judiciaire.

13 Nous préférierions utiliser Nuix JEM pour garantir une divulgation sécurisée, pour
14 autant que celle-ci ait lieu.

15 Je demanderai un huis clos partiel, bref, pour expliquer tout cela, Madame la
16 Présidente, parce qu'il s'agit de questions confidentielles entre le Bureau du
17 Procureur et le Greffe.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:18:34] Bien sûr,
19 huis clos partiel, je vous en prie.

20 Et pour les personnes présentes dans la galerie du public, cela veut dire que vous
21 n'allez pas entendre ce qui va se dire pendant les quelques minutes qui suivent.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:19:08] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Madame la Présidente.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/05

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/05

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/05

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:28:30] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:28:48] Très bien. Je
17 vous remercie.

18 Je ne suis pas tout à fait convaincue qu'il fallait un huis clos partiel, mais je n'ai pas
19 souhaité vous interrompre.

20 Poursuivez, je vous prie.

21 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:29:02] Je vous remercie, Madame la
22 Présidente. J'en prends bonne note.

23 Si j'ai considéré qu'il serait prudent de passer au huis clos partiel pour l'instant, c'est
24 qu'il y a des consultations en cours entre les différents organes de la Cour, mais je
25 comprends bien que c'était limite.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:29:24] En effet.
27 Poursuivez.

28 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:29:29] À moins qu'il n'y ait des questions de

1 votre part, j'en ai terminé avec cette mise à jour au sujet de la divulgation et des
2 questions techniques, et répondrai volontiers aux questions.

3 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:29:41] Je vous
4 remercie, Madame von Braun. Vous avez parfaitement exprimé la chose à tel point
5 que, moi-même, j'ai compris.

6 Je vous remercie.

7 Est-ce que le Bureau du conseil pour les victimes souhaite ajouter quelque chose ?

8 M^e PELLET : [10:30:02] Merci, Madame la Présidente.

9 Non, nous n'avons rien à ajouter.

10 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:30:06] Je donne la
11 parole à la Défense, pour sa réponse.

12 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:30:14] Vous êtes sans doute au courant, depuis
13 que je suis dans... dans cette affaire, le climat entre les parties a été assez collégial,
14 c'est quelque chose dont nous avons déjà discuté entre ceux qui représentent les
15 intérêts de M. Kony et l'Accusation.

16 Et, personnellement, il se fait que je connais assez bien ce que l'on appelle ici à la
17 CPI, la JWP, parce que j'emploie cette plateforme dans d'autres juridictions. Mais
18 peut-être que le fait que je connaisse ce système de divulgation est sans doute moins
19 important que ceux qui vont devoir gérer cela dans mon équipe ou à l'extérieur. Il y
20 a sans doute des partisans de Nuix, et pour faire bref, nous appuyons la position du
21 Procureur, à savoir que Nuix est certainement la meilleure plateforme de
22 divulgation pour pouvoir déposer leurs documents, leurs éléments et les nôtres dans
23 une affaire qui est colossale.

24 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:31:30] Maître,
25 j'étais assez convaincue que vous alliez être d'accord avec le Procureur. J'avoue.

26 Très bien. Poursuivons.

27 Et nous pouvons passer à la deuxième question qui avait été abordée par la Défense,
28 à savoir entendre les membres de l'équipe de la Défense.

1 Alors, je n'ai pas fort bien compris... enfin, je ne suis pas convaincue d'avoir compris
2 de quoi il s'agit, je vous cède la parole, Maître.

3 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:32:15] Merci.

4 Je vais être assez spontané parce que je crois qu'il m'appartient, en fait, de prendre
5 toute la responsabilité de cette audience aujourd'hui, que l'on m'accuse...

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:32:22]

7 ... ou que l'on me félicite.

8 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:32:22] ... en la matière. Il y a une chose qui est
9 claire, c'est qu'on a tous pensé que c'était une bonne chose et opportune parce que,
10 de toutes façons, dans une affaire tout à fait normale, en présence d'un accusé, nous
11 aurions ce genre d'audience parce que, dès le tout début, nous serions amenés à
12 discuter des questions d'intendance et de gestion.

13 Et je voudrais d'emblée aborder la question qui serait la question centrale, pivot,
14 dans une... dans un procès normal, une audience normale, à savoir la situation de
15 l'accusé et, en l'occurrence, la situation de son équipe juridique.

16 Alors, je dois vous dire, Madame la juge, combien je vous suis reconnaissant que
17 vous ayez octroyé la prolongation des délais. Et je voulais vous expliquer que j'ai très
18 vite, en fait, pu consacrer ce temps à désigner un gestionnaire de dossier, des
19 assistants juridiques et un conseiller adjoint. Le restant de l'équipe qui est également
20 envisagé, en fait, selon la politique de l'assistance juridique, devrait arriver d'ici la fin
21 de cette semaine-ci, voire la semaine prochaine.

22 Afin que tout cela soit bien clair à vos yeux, rien de ceci ne devrait impacter le dépôt
23 des premiers documents de la première divulgation au 15 août comme cela avait été
24 prescrit.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:33:59] Très bien.

26 Si je vous comprends, à l'heure où je vous parle, la personne ou les personnes que j'ai
27 devant moi, c'est votre équipe au complet ? Vous et votre gestionnaire de dossier ?

28 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:34:17] Non, non, non, non. J'ai aussi un

1 assistant juridique et un conseiller adjoint.

2 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:34:22] O.K. Alors
3 quand vous nous dites que d'ici la fin de la semaine, vous aurez votre équipe au
4 complet, que voulez-vous nous dire ?

5 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:34:36] Nous aurons un gestionnaire de dossier
6 en plus et un assistant juridique supplémentaire.

7 Et je suis désolé, ce n'était pas à l'ordre du jour, mais je pensais que c'était une
8 information qui vous serait sans doute utile.

9 Et tout cela m'amène, en fait, à aborder l'autre point à l'ordre du jour, cette fois, qui
10 est explicite à l'ordre du jour, et que j'aborde surtout par prudence, peut-être trop de
11 prudence, et aussi parce qu'il y a parfois quelques incohérences entre les différences
12 Chambres ici, à la CPI, à la lumière de l'expérience de certains juristes qui sont là
13 pour défendre les intérêts de M. Kony.

14 Et ce que nous aimerions, c'est avoir un peu d'éclairage de la part de la Chambre
15 pour... et pour être tout à fait direct et simple : qui êtes-vous prêt à entendre ici dans
16 ce prétoire ? Alors, ce n'est pas parce que, moi, je m'attends à ne pas être là quand je
17 devrais être là ou ne pas être suffisamment au courant pour ne... et ne pas pouvoir
18 aborder tous les points en discussion, mais il se pourrait, dans certaines
19 circonstances, qu'il soit souhaitable, même bénéfique que la Chambre puisse
20 entendre quelqu'un d'autre que moi, voire même carrément nécessaire.

21 L'équipe de la Défense permise à la lumière de la politique de l'assistance juridique
22 ne permet qu'un conseil unique, désigné unique. Les autres sont automatiquement
23 des assistants juridiques, des conseillers adjoints, des gestionnaires de dossier. Et
24 nous avons eu plusieurs situations par le passé — bon, ce n'est pas uniforme, ce n'est
25 pas chaque fois pareil, j'en conviens —, mais où certains juges à la Présidence ne
26 souhaitent entendre que le conseiller désigné.

27 Alors, il y a trois situations différentes qui pourraient fort bien se passer.

28 D'abord, il se pourrait que quand je développe un argument oralement, j'aimerais

1 qu'un de mes assistants juridiques ou conseiller adjoint puisse venir compléter mon
2 information, d'abord parce que ça allégerait ma charge de travail.

3 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:36:54] Très bien.
4 Vous pouvez répéter, s'il vous plaît ? Vous m'avez dit « J'aimerais... » ?

5 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:37:01] J'aurais souhaité... il se pourrait que je
6 souhaite que certaines plaidoiries orales ou argumentations orales puissent être
7 complétées par des assistants juridiques ou des conseillers adjoints.

8 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:37:10] Mais
9 pourquoi ?

10 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:37:13] Parce que ça simplifie un peu mon
11 travail. Quelqu'un d'autre peut prendre la parole et... et s'exprimer pendant un petit
12 temps, donc, je ne devrais pas être tout seul à tout le temps parler.

13 Et un autre avantage, Madame la Présidente, c'est que vous ne devrez pas seulement
14 écouter le sombre timbre de ma voix.

15 Et le troisième avantage, c'est qu'il y a peut-être des membres de l'équipe de la
16 Défense qui peuvent s'exprimer avec toute l'autorité justifiée sur certaines questions.

17 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:37:47] Je vous avais
18 mal compris. Je croyais que chaque fois que vous alliez prendre la parole ici dans le
19 prétoire, vous auriez automatiquement quelqu'un qui viendrait expliquer ce que
20 vous dites, ce qui, pour moi n'était pas raisonnable.

21 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:38:00] Non, non. Vous avez déjà eu cette
22 situation. Vous avez... Dans l'équipe de l'Accusation, vous avez une personne
23 responsable d'un mode de responsabilité, un autre avec un deuxième mode de
24 responsabilité, le troisième avec le troisième mode de responsabilité. Et ce sont des
25 personnes différentes.

26 Et nous aimerions que, du côté de la Défense, nous puissions avoir la même
27 démarche, sachant que si un jour on arrive vraiment à... à un procès en tant que tel,
28 et avec des scènes de crimes et des descriptions, et cetera, que l'on puisse au moins

1 partager la charge de ce travail entre ceux qui sont les... le conseil désigné et ceux qui
2 pourraient être conseils, mais qui portent le titre de... d'assistant juridique ou
3 conseiller adjoint.

4 Il y a une deuxième situation que j'aimerais apporter, si vous me le permettez,
5 Madame la Présidente, et que j'envisage, c'est : imaginons que je tombe malade, que
6 je sois indisposé ou indisponible pour quelque raison que ce soit à l'avenir, pendant
7 la... une conférence de mise en état ou pendant les audiences, ou un jour de
8 l'audience. Il serait quand même souhaitable qu'un des membres de mon équipe
9 puisse me remplacer.

10 Bon, alors, je voudrais d'emblée vous dire que je ne m'attends pas à ce que cela se
11 passe. Et, de surcroît, sachez que toute personne qui me remplacerait serait
12 quelqu'un que l'on retrouve sur la liste des conseils de la CPI et aurait toute
13 l'expérience nécessaire que nous avons et qui est requise pour participer à ce genre
14 de procédure.

15 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:39:55] Vous avez,
16 en fait, anticipé sur la question que j'allais vous poser, à savoir les limites.

17 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:40:02] Très bien.

18 Le troisième scénario — et ce sera le dernier, et c'est peut-être un peu plus
19 technique : il y a... bon, c'est vrai, tout ce dont on discute, l'informatique,
20 l'interprétation, la traduction. Bon, peut-être que j'ai, dans mon équipe, un membre
21 de mon équipe, un gestionnaire de dossier qui s'y connaît mieux que moi. Et je dois
22 dire que quand j'entends l'excellente présentation faite par le Procureur ce matin,
23 c'est, je dois dire, quelque chose que j'accueille très favorablement, mais voilà, je... je
24 crois que je pourrais, dans certains cas bien précis, j'aimerais que vous soyez
25 d'accord d'entendre un des membres de mon équipe un peu plus jeune ou plus
26 récent dans l'équipe.

27 Voilà les trois situations typiquement dans lesquelles j'aimerais pouvoir bénéficier
28 d'une démarche plus souple de la Chambre, et que vous puissiez accueillir d'autres

- 1 personnes prendre la parole ici dans le prétoire.
- 2 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:41:13] Très bien.
- 3 Autre chose, Maître ?
- 4 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:41:17] Non. Merci beaucoup, Madame la
- 5 Présidente.
- 6 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:41:23] Très bien.
- 7 Je donne la parole au Procureur, pour que le Procureur puisse réagir.
- 8 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:41:29] Madame la Présidente, nous n'avons
- 9 aucune objection aux suggestions qui sont proposées par mon contradicteur. C'est...
- 10 Il me semble que c'est tout à fait adéquat et pertinent en l'espèce dans cette audience.
- 11 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:41:44] Et le conseil
- 12 pour l'OPCV ?
- 13 M^e PELLET : [10:41:47] Merci, Madame la Présidente.
- 14 Non, nous n'avons pas de commentaires, d'autant qu'il me semble que c'est la
- 15 pratique dans les affaires pendantes devant la Cour pénale internationale. Merci
- 16 beaucoup.
- 17 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:42:04] Très bien.
- 18 Je m'adresse ici au conseil de la Défense.
- 19 Puis-je vous inviter à vous lever ?
- 20 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:42:32] Toutes mes excuses. Je ne voulais pas
- 21 manquer de respect.
- 22 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:42:37] Et couper
- 23 votre micro.
- 24 *(Le Conseil s'exécute)*
- 25 Je voudrais vous dire, à titre provisoire, que je n'en... je ne vois pas maintenant des
- 26 problèmes. Mais il se peut qu'il y ait des aspects auxquels je n'aurai peut-être pas
- 27 pensé, donc je voudrais en discuter avec mes collègues de la Chambre.
- 28 Je sais que vous n'avez pas prévu d'être malade, mais je ne vois pas qui prévoit

1 d'être malade, en fait. Donc, on vous reviendra là-dessus avec une décision, mais à
2 titre provisoire, je suis favorable à cette demande.

3 Très bien.

4 Nous avons maintenant la troisième question à aborder, aussi apportée par la
5 Défense : la portée de la représentation dans un dossier *in absentia*.

6 Je donne la parole à la Défense.

7 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:43:30] Je ne suis pas sûr que c'est moi qui ai
8 demandé que ce point soit mis à l'ordre du jour. Mais c'est une question qui nous
9 interpelle l'un et l'autre pour l'avenir, et dont nous avons amplement discuté à ce
10 jour.

11 Et je ne voudrais pas raccourcir encore plus notre audience aujourd'hui, et l'ordre du
12 jour, mais je crois qu'on est arrivé à dégager une démarche ou une marche à suivre
13 qui ne nécessite pas pour autant que vous nous guidiez ou que vous preniez une
14 décision aujourd'hui, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:44:19] Le
16 Procureur ?

17 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [10:44:23] Oui, en effet. C'est vrai, donc, moi non
18 plus, je n'ai rien à ajouter sur cette question aujourd'hui.

19 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:44:30] Très bien.
20 Merci.

21 L'OPCV ?

22 M^e PELLET : [10:44:34] Merci, Madame la Présidente.

23 Je n'ai à nouveau pas de commentaire, surtout que je n'étais pas inclus dans les
24 discussions sur ce sujet, mais je suis sûre que si mes... mes collègues sont d'accord
25 entre eux, je ne pourrais qu'être d'accord avec eux. Merci.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:44:54] Merci
27 beaucoup.

28 Eh bien, que cet embryon de collaboration qui vient de naître puisse être maintenant

1 tout au long de l'audience ou de la procédure. Ce qui nous amène...

2 Je m'adresse au bureau OPCV. Vous aviez une question que vous souhaitiez nous
3 poser. Vous êtes prêts ?

4 M^e PELLET : [10:45:32] Je le suis, Madame la Présidente.

5 Vous m'avez demandé si nous avons accès aux documents confidentiels dans
6 l'affaire.

7 Alors, on a eu juste le temps de regarder brièvement, mais il semble que oui,
8 puisque, par exemple, la demande de la Défense du 5... je crois, 5 juillet dernier à
9 laquelle était attachée une annexe confidentielle, nous avons accès à cette annexe, et
10 dans le... le temps de l'audience, nous avons pu vérifier que nous avons aussi,
11 également accès à d'autres *filing*... soumissions — pardon — confidentielles.

12 Pardon, Madame la Présidente. Si je peux juste ajouter. Il semble que la plupart,
13 pour l'instant, du...

14 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:46:25] Yes ?

15 M^e PELLET : [10:46:28]... du dossier de l'affaire soit public, et il y a très peu — pour
16 l'instant — de documents confidentiels, à part s'ils sont confidentiels *ex parte*. Et là, il
17 est normal que si nous ne sommes pas concernés, nous n'ayons pas accès. Nous
18 avons, par exemple, accès à des décisions confidentielles *ex parte* qui nous concernent
19 directement puisque ça concerne l'admission de certaines victimes à participer dans
20 la présente affaire.

21 Voilà ce que je peux vous dire maintenant. Si vous voulez aller plus en détail, je
22 pourrais le faire à la suite de cette audience.

23 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:47:09] Mais donc,
24 pour le moment, vous avez tout à fait accès aux documents et vous pouvez faire
25 votre travail et donc, représenter les victimes tout à fait adéquatement.

26 M^e PELLET : [10:47:20] Pour l'instant, oui, sauf s'il y a des documents confidentiels
27 qui ne nous ont pas été notifiés, sur lesquels, du coup, nous nous ne pouvons pas
28 faire-valoir les intérêts de nos clients, mais... dont nous ignorons par définition

1 l'existence.

2 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:47:47] Merci.

3 Des commentaires des parties ?

4 Très bien.

5 Eh bien, sachez, Madame, que je me pencherai sur cette question également.

6 Un instant, je vous prie. Avant de passer à autre chose, j'ai encore une question à
7 aborder.

8 Je m'adresse au conseil de la Défense.

9 Vous nous avez dit que le délai pour la première divulgation, le premier dépôt,
10 pouvait être maintenu et vous ne prévoyez aucun changement de ce côté-là, et qu'on
11 peut s'attendre au premier dépôt d'éléments le 15 août ; c'est bien ça que vous avez
12 dit ?

13 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:49:11] Oui, en effet, c'est bien ça.

14 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:49:14] Très bien.

15 Bon, si c'est ce qui avait été prévu, ça ne me pose aucun problème. Mais en fait, je
16 croyais que le dépôt était attendu pour 10 jours après le 15.

17 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:49:37] Oui, vous avez tout à fait raison,
18 Madame la Présidente, en fait, ma gestionnaire de dossier vient de me le rappeler.

19 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:49:44] Vous
20 pouvez, certes, déposer le 15 août.

21 M^e HAYNES KC (interprétation) : [10:49:50] Non. En fait, ce que je voulais dire, ce
22 n'est pas parce que toute mon équipe n'est pas désignée à ce jour que nous allons
23 revenir vers vous pour vous demander une prolongation du délai. C'est ça que je
24 voulais dire sur le fond.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:50:12] Très bien
26 alors. J'ai bien compris.

27 Bon, alors, je vérifie, et il me semble que nous avons terminé les points qui sont à
28 l'ordre du jour. Et ayant épuisé donc les différents points que les parties est

1 participants ont portés à l'ordre du jour, je vais rendre quelques ordonnances pour
2 venir compléter des décisions ou une décision antérieure, ainsi que plusieurs
3 ordonnances concernant la conduite de la présente procédure, même si on n'a pas
4 vraiment confirmé tous les aspects de cette procédure. Il y a des questions qui ne
5 sont pas pour autant contestées, mais que nous allons devoir reprendre au fur et à
6 mesure.

7 Alors ma première ordonnance est la suivante. Cette première ordonnance complète
8 la décision sur la procédure de désignation d'un conseil. Il s'agit ici du dossier 4... ou
9 la... du dépôt d'écriture 499 du... du dossier de l'affaire.

10 Dans cette décision, j'ai en ma qualité de juge unique ordonnée au conseil de
11 M. Kony de fournir une réponse, entre autres, sur les observations de l'Accusation
12 sur la conduite de la procédure, de confirmation des charges *in absentia*, et aux
13 demandes d'adoption de certains protocoles et d'audience *in situ* en Ouganda. Et ça,
14 nous le retrouvons dans le dépôt d'écriture 490, dans le dossier de l'affaire.

15 À cet égard, la Défense doit, et conformant au calendrier fixé dans la décision
16 relative à la demande de la Défense de modification des délais et de conférence de
17 mise en état, ici, l'écriture 508 dans le dossier de l'affaire, aborder les questions
18 suivantes dans cette réponse, à savoir — les questions à aborder sont :

19 d'abord, premièrement, est-ce que la Défense prévoit d'invoquer une... un motif
20 d'exclusion de la responsabilité pénale ou/et un alibi ?

21 Deuxièmement, si la Défense prévoit de mener des enquêtes avant l'audience de
22 confirmation des charges, si c'est le cas, la Défense doit préciser les mesures
23 d'enquêtes qu'elle entend prendre, en ce compris un calendrier.

24 Troisièmement, la Défense prévoit-elle de présenter des preuves lors de l'audience
25 de confirmation des charges ? Et dans l'affirmative, la Défense devra préciser les
26 types de preuve qu'elle a l'intention de présenter, le volume de ces preuves ou la
27 longueur de chacune de ces preuves, si, éventuellement, il y a des expurgations qui
28 s'avèrent nécessaires, et la langue dans laquelle ces preuves sont disponibles.

1 Quatrièmement, si la Défense a l'intention de citer les témoins, elle doit indiquer si
2 elle a l'intention de demander des mesures de protection pour l'un d'entre eux.

3 Et enfin, la Défense doit indiquer si elle possède ou contrôle des livres, des
4 documents, des photographies ou d'autres objets, tangibles que l'Accusation doit
5 être autorisée à inspecter, en tant que matériel destiné à être utilisé, et cela, en tant
6 qu'élément de preuve de la règle 78 du Règlement. Ça, c'était ma première
7 ordonnance. J'ai une deuxième ordonnance.

8 Cette deuxième ordonnance en fait porte sur le délai de soumission des réponses.

9 En vertu de la règle 34-b, du Règlement de la Cour, une réponse à un document qui
10 est déposée soit par une partie soit par un participant, doit être soumise ou rendue
11 dans un délai de 10 jours. Et afin d'assurer la célérité de la présente procédure, toute
12 réponse doit être soumise au plus tard à 16 heures, le cinquième jour ouvrable
13 suivant la notification des documents déposés par une partie ou par un participant.
14 Et si cela devait poser problème, bien évidemment, il faudra nous en informer au
15 plus tôt et déposer une écriture supplémentaire.

16 Une troisième ordonnance.

17 La troisième ordonnance concerne les demandes de modifications de délais. Alors,
18 c'est au sens de la règle 35 du Règlement de la Cour. Celle-ci devrait être soumise au
19 minimum cinq jours calendrier avant l'expiration du délai pour lequel la
20 modification est demandée, et afin de laisser suffisamment de temps pour statuer
21 sur cette même demande.

22 À la suite de l'introduction d'une demande de modification d'un délai, l'autre partie
23 et, le cas échéant les participants, indiquent par courriel électronique si une réponse
24 sera soumise, sans pour autant discuter au fond. Et cela doit être fait dans un délai
25 d'un jour ouvrable.

26 Dans l'affirmative, une réponse sur le fond est soumise au plus tard à 16 heures, le
27 deuxième jour ouvrable, à compter du jour où la demande a été notifiée, et sans
28 préjudice de la prérogative de la Chambre de statuer sur une demande de

1 modification d'un délai sans offrir pour autant la possibilité de répondre en vertu de
2 la règle 35-2 du Règlement de la Cour.

3 Quatrième ordonnance.

4 La quatrième ordonnance concerne la classification des documents déposés.

5 Les parties doivent donc mettre tous les documents à la disposition des parties et des
6 participants, en tenant compte du fait que le... l'OPCV et/ou les représentants légaux
7 des victimes ont eu et auront éventuellement aussi accès aux documents
8 confidentiels. Une version confidentielle expurgée d'un dossier accessible à toutes les
9 parties et à tous les participants est soumise si nécessaire en même temps que le
10 dossier original.

11 Mais en plus, compte tenu de l'importance du principe qui garantit la publicité des
12 procédures, les parties, mais aussi les participants et le Greffe s'efforceront de
13 formuler leurs demandes et leurs observations de manière à ce que leurs documents,
14 en ce compris leurs annexes, soient considérés comme publics.

15 Dans les cas où certaines informations ne peuvent pas être divulguées
16 publiquement, la partie, le participant ou le Greffe devra fournir une version
17 publique expurgée de ce... de ce dépôt d'écriture ou de cet élément dans les trois
18 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier original.

19 Les parties et les participants n'appliqueront que des expurgations absolument
20 nécessaires aux versions publiques et confidentielles. Ils devront justifier ces
21 expurgations auprès de la Chambre, et si... possible parce que ce n'est pas toujours
22 possible, cela doit être fait au moyen d'une communication par courrier électronique
23 tout à fait séparé, distinct, lors de la soumission de la version publique ou
24 confidentielle expurgée d'un document déposé.

25 Au cas où une partie, un participant ou le Greffe estime qu'il est absolument
26 impossible de fournir une version publique, voire confidentielle expurgée d'un
27 dossier, il soumet alors, lors de la soumission d'un dossier, une demande motivée du
28 maintien de la classification de ce dossier par courrier électronique à la Chambre,

1 avec copie aux parties, aux participants et/ou au Greffe, ceci à moins que le niveau
2 de classification... classification du dossier ne le permette pas.

3 Cinquième ordonnance.

4 Les parties, les participants et le Greffe soumettent toutes demandes ou observations
5 à la Chambre par le biais d'un dépôt formel. Toutefois, les demandes ou les
6 conclusions peuvent être présentées par courrier électronique.

7 Bon, premier cas, en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque le processus de préparation et
8 de soumission d'une écriture ou du dépôt d'une écriture formelle aura un impact
9 significatif sur le bon déroulement de l'affaire ou la rendrait impossible.

10 Ou, et c'est la deuxième situation, pour des questions de routine, par exemple, si on
11 devait modifier le délai. Troisièmement, les communications par courriel
12 électronique à d'autres fins ne seraient pas acceptées. Et en particulier lorsqu'une
13 partie ou un participant veut compléter ou modifier des observations.

14 Par ailleurs, lorsqu'il soumet des demandes ou des observations par courriel
15 électronique, les parties et les participants et le Greffe doivent respecter les
16 instructions suivantes :

17 Premièrement, toutes les parties, participants et le Greffe doivent être inclus tant que
18 destinataires, à moins que le niveau de classification ne le permette pas.

19 Deuxièmement, les parties et les participants et le Greffe doivent utiliser des comptes
20 de courrier électronique générique dans toutes les communications avec la Chambre
21 et éviter d'envoyer les courriels à partir de compte de courrier électronique
22 personnel, et ce, afin d'éviter le besoin de caviardage.

23 Troisièmement, l'objet de ces courriels doivent porter le numéro de l'affaire, le titre et
24 le niveau de classification. Quatrièmement, les demandes ou observations qui sont
25 demandées par courrier électronique sont, en principe, classées comme publiques et
26 les parties et les participants et le Greffe vont formuler des demandes ou des
27 observations de manière à ce qu'il soit possible de les rendre possible, c'est-à-dire
28 publiques. Cinquièmement, ces niveaux de classification autre que publics s'avèrent

1 justifiés, les parties et les participants et le Greffe précisent à ce moment-là les
2 raisons d'une telle classification applicable, et ce, dans la première ligne de la
3 communication du courriel électronique.

4 Et enfin les parties, les participants et le Greffe communiquent... communiquent dès
5 que possible par courrier électronique les adresses génériques à utiliser pour les
6 communications avec la Chambre. Toutes les communications par courriel
7 économique... électronique avec la Chambre doivent être envoyées à l'adresse
8 électronique de la Chambre.

9 Et alors à moins qu'il n'y ait autre chose qu'une partie, qu'un participant souhaite
10 ajouter ou aborder, c'est le moment... alors, c'est l'heure ou jamais où vous devez
11 demander la parole.

12 Eh bien, personne ne la demande, et donc, nous sommes arrivés au bout de
13 l'audience aujourd'hui.

14 Je remercie les parties et les participants ainsi que toutes les personnes impliquées
15 dans l'organisation de la conférence... de cette conférence de mise en état.

16 Et l'audience est levée. Merci beaucoup.

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:02:51] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 11 h 02*)